

Connaissance du métier

J. H.

Volume 28, numéro 2, 1960

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103388ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103388ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

H., J. (1960). Connaissance du métier. *Assurances*, 28(2), 78–87.
<https://doi.org/10.7202/1103388ar>

Connaissance du métier

par
J. H.

78

I — Des liens de droit entre entrepreneur et sous-entrepreneur.

Dans la cause de Bergeron contre Fuller Construction Company Limited et Dominion Bridge Company Limited, les faits, en résumé, sont comme suit:

1° Le demandeur butte sur des tiges de fer empilées sur un pont par un sous-entrepreneur.

2° Il revient contre Fuller Construction Company Limited, entrepreneur, et Dominion Bridge qui fournit les matériaux du pont.

Dans son jugement,¹ le juge Roger Ouimet conclut:

a) que l'accident n'a pas été causé par la faute autonome de la chose;

b) que le demandeur « en tentant de se protéger contre deux automobiles venant à la rencontre l'une de l'autre, a été apparemment victime d'un moment d'inattention au cours duquel il a trébuché sur l'une des tiges empilées sur le pont »;

c) que si le demandeur « avait porté à l'amas de tiges métalliques l'attention que sa connaissance des lieux impliquait, il n'aurait pas vraisemblablement été l'artisan de son propre malheur. »

Dans cette cause, le juge Ouimet étudie les critères posés par les auteurs et la jurisprudence pour établir entre entrepreneur et sous-entrepreneur un lien de droit. Les citations qu'il utilise sont assez longues.

Nous n'en retenons ici que quelques-unes en référant le lecteur au texte du jugement pour les autres. Voici celles qui sont tirées de « The Law of Master and Servant » (Diamond) du « Traité de la responsabilité civile » (H. et L. Ma-

¹ Cour Supérieure. Hull no 5209. 14 avril 1959.

zeaud), et du « *Traité du droit civil dans la province de Québec* » (Nadeau) :

Diamond: « *The relation of master and servant exists between two persons where by agreement between them, express or implied, the one (called « the servant ») is under the control of the other (called « the master »).* »

« *A person is under the control of another if he is bound to obey the orders of that other not only as to the work which he shall execute, but also as to the details of the work and the manner of its execution.* »

79

Mazeaud:

« 892. *Lorsqu'une personne se trouve sous l'autorité absolue d'une autre en ce qui concerne l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées par cette dernière et pour son compte, il n'est pas douteux que le lien de préposition existe. Mais cette situation est loin de se rencontrer toujours dans la pratique.* »

« *Nombreux sont ceux sur lesquels on exerce une autorité, mais une autorité plus ou moins limitée . . .* »

« *Le principe à poser en la matière est le suivant: pour être commettant, il faut avoir le droit de diriger entièrement le préposé dans l'exécution du travail dont on l'a chargé; il faut que ce dernier ne jouisse d'aucune indépendance dans l'exercice des fonctions qui lui ont été confiées.* »

« 896. *Le préposé ne devant jouir d'aucune indépendance dans l'exercice de ses fonctions, il en résulte que celui qui a passé un contrat d'entreprise n'est pas un préposé . . .* »

« *Certes, ici, il y a bien une surveillance générale à exercer pour celui qui a commandé le travail; il peut et doit « veiller à ce que l'ouvrage soit exécuté conformément aux conditions intervenues » mais « il n'a pas la mission de donner des ordres à l'entrepreneur sur le mode d'exécution des travaux ».* »

De son côté, Nadeau¹ s'exprime ainsi:

¹ Dans le t. 8 (1949) du *Traité de droit civil du Québec*, p. 352, n. 404, 406 et 407.

« 404. Notre Code, à la différence du Code civil français, emploie le mot « ouvrier » au lieu du mot « préposé ». Il n'y a aucun doute que ce dernier mot a une signification plus étendue que le premier. Mais l'usage du mot « commettant » à notre Code, joint à l'art. 1731 C.C. qui décrète la responsabilité du mandant pour les dommages causés par la faute de son mandataire, texte qui n'a pas son équivalent en France, ne manque pas de rétablir l'assimilation complète de notre domestique ou ouvrier au « préposé » français.

« Un commettant est celui qui fait appel, pour son compte et son profit personnel aux services d'une autre personne, appelée domestique, ouvrier, mandataire ou tout simplement préposé, et a le droit de lui donner des ordres et des instructions sur la manière de remplir les fonctions qu'il lui a confiées. Ce lien d'autorité chez le commettant, de subordination chez le préposé, caractérise leurs rapports. Il doit s'agir d'une personne sous le « contrôle » du commettant . . .

« 406. Ce droit de donner des ordres et des instructions caractérise essentiellement les rapports de commettant à préposé. Il faut la constatation que le préposé exerçait ses fonctions sous le contrôle du commettant. Mais le droit de donner des ordres et des instructions ne peut souvent à lui seul fonder l'autorité et la subordination sans lesquelles il n'existe pas de véritable commettant . . .

« Voilà pourquoi il faut préciser la formule ci-dessus, en disant que le critère essentiel destiné à caractériser les rapports de commettant à préposé est le droit de donner des ordres et instructions au préposé sur la manière de remplir son travail. C'est un droit de surveillance et de direction qui s'étend jusque-là et c'est, en même temps, le signe propre d'une personne qui en détient une autre sous son autorité.

« 407. Le lien de subordination et d'autorité qui caractérise les rapports de commettant à préposé caractérise également le louage d'ouvrage ou de services personnels, contrat défini à l'art. 1602 C.C. Cela fait que le lien de préposition

présente de grandes affinités avec le contrat de travail ou louage de services. De son côté, le contrat d'entreprise, bien que constituant lui aussi un louage d'ouvrage, ne comporte pas de lien de dépendance, de rapport de direction ou de subordination entre le patron et l'ouvrier, ce qui exclut l'entrepreneur de la catégorie des préposés. La simple possibilité, pour un employé, de ne travailler que lorsqu'il le désire, ne peut en faire un entrepreneur indépendant.

« D'un autre côté, le simple fait pour un entrepreneur de recevoir du maître de l'ouvrage des instructions générales sur le travail à accomplir ne peut le faire considérer comme un employé, pas plus que l'inexistence de son permis réglementaire d'entrepreneur. Ce n'est certes pas de ce permis que dépend la nature du contrat. C'est ainsi que l'on jugera que lorsqu'un propriétaire convient avec un charpentier-menuisier, par contrat à forfait, par devis et marché, de lui faire démolir et réparer certaines galeries de son immeuble avec les matériaux qu'il lui fournira, avec l'entente que les travaux seront exécutés sous la surveillance et la direction de l'homme du métier, le propriétaire ne répondra pas des suites d'un accident causé par la faute des ouvriers employés dans l'entreprise. »

81

Ces trois textes nous paraissent résumer assez bien la question des relations de droit qui existent entre entrepreneur et sous-entrepreneur, avec l'application ordinaire des faits.

II — Le propriétaire d'un terrain de stationnement est-il responsable des dommages subis par les autos qui y sont gardées ?

Voilà une question essentiellement pratique à laquelle le juge Joseph Jean répond affirmativement dans la cause de Dohan contre Campeau et Bourassa.¹ Voici les faits:

Le demandeur confie sa voiture au défendeur Campeau. Quand il en reprend possession, il constate qu'elle a subi des

¹ Cour Supérieure — no 431,229. Montréal, 14 mai 1959.

dommages de \$275. Il en demande le remboursement à Campeau qui se récusé en invoquant a) que, de six heures du soir à une heure du matin, le poste est exploité au profit de Bourassa qui, le jour, est son employé et b) que Bourassa est la cause du dommage.

Voici la conclusion du juge Jean :

82

« Le demandeur n'a pas fait la preuve de la faute de Bourassa, mais simplement que son automobile fut endommagée pendant qu'elle était sur le terrain de stationnement du défendeur Campeau.

« Il est certain que le demandeur, qui avait payé une redevance pour remiser son automobile au poste de stationnement, avait un recours contre la personne qui en avait assumé légalement la garde. Cette personne devait en prendre soin et la remettre au demandeur dans les mêmes conditions où elle se trouvait quand elle l'avait reçue; elle est responsable des dégradations que le véhicule a subies pendant le temps du stationnement, si elle n'est pas, par sa défense, en état de prouver force majeure ou cas fortuit.

« Ici, la seule défense du défendeur Campeau repose sur le fait que l'automobile du demandeur ne lui a pas été confiée, parce qu'il n'était pas l'exploitant du terrain de stationnement le soir de l'accident et que Bourassa seul doit répondre des dommages, étant le sous-locataire de l'exploitation.

« Il est vrai que Bourassa exploitait le terrain à son profit pendant la soirée et n'était pas un employé régulier du défendeur Campeau, mais il ne détenait aucune licence ou permis de la municipalité et exerçait le commerce sous le permis de Campeau et comme mandataire de ce dernier.

« Campeau restait toujours l'exploitant du terrain de stationnement et le dépositaire des automobiles qui étaient amenées sur ce terrain, dont il était seul à avoir le permis d'exploitation. S'il avait voulu dégager sa responsabilité pendant la soirée, il aurait dû faire afficher en vue, quelque part, que

le terrain était exploité par une autre personne, laquelle devait se munir d'un permis municipal spécial, et non pas laisser croire au public que le terrain était exploité à son nom.

« Considérant que le défendeur Campeau, bien que n'étant pas le commettant du défendeur Bourassa, doit être assimilé, ici, à l'aubergiste qui est responsable des dommages causés aux effets de ses hôtes ou encore au mandant qui est responsable envers les tiers qui contractent de bonne foi avec une personne qu'ils croient son mandataire, tandis qu'elle ne l'est pas, si le mandant a donné des motifs raisonnables de le croire (art. 1730 C.C.);

83

Action accueillie (\$275). »

III — Quelles sont les obligations du patron envers son employé pour empêcher un accident du travail ?

Le juge Roger Ouimet les rappelle dans la cause de Grenier v. Quintal.¹ Il s'agit en l'espèce d'un employé, âgé de seize ans, qui, au cours de son travail se sert d'un hachoir rotatif. En voulant arrêter le moteur, une fois son travail terminé, le demandeur Octave Grenier se fait couper quatre doigts.

Le juge renvoie l'action après avoir fait valoir qu'on ne peut invoquer dans le cas présent le fait autonome du hachoir rotatif (art. 1054 C.C.) ou la faute du défendeur (art. 1053 C.C.). Il ajoute, et c'est cela en particulier que nous désirons noter ici :

« ... les seules obligations d'un patron à l'égard d'un employé d'âge suffisamment avancé pour pouvoir discerner le bien du mal et connaître le danger éventuel que peut présenter le maniement d'un appareil, consistent à lui indiquer ce danger, lui faire les remontrances appropriées s'il paraît manquer occasionnellement de prudence, mais non pas à placer auprès dudit employé un surveillant ou un moniteur chargé

¹ Cour Supérieure. No 12,591. Joliette, 12 mai 1959.

de le protéger à toutes les minutes contre sa propre imprudence.¹

Voici à ce sujet quelques extraits de jurisprudence cités par le Juge Ouimet:

Gravel v. Toupin ²:

84 *Where a minor (19 years of age) in the course of his employment in a grocery and butcher shop uses his fingers instead of an implement with which he was provided to force meat into a mincing machine, with the result that one finger is partially amputated, he has no claim against his employer if he was properly instructed how to use the machine, which was not dangerous per se.*

Bruneau v. Rainville ³:

The obligation of an employer does not extend to doing more than warn the employee of the danger and supplying him with proper tools. He does not have to go to the extent of forcing an experienced employee to be careful. The employee was told to use a metal rod or some other similar device which was available on a work-bench in the factory near the press.

Carter v. Slack ⁴:

N'a pas de recours contre son patron, l'employé qui connaît bien une machine et son fonctionnement et qui a toute l'expérience requise pour faire le travail que son patron lui a confié lors de l'accident. L'employeur poursuivi en réclamation de dommages-intérêts peut repousser la présomption qui lui incombe, quand il s'agit d'une chose dont il avait la garde, en prouvant que le dommage est le résultat d'un cas fortuit, d'une force majeure, de la faute de la victime, ou encore, qu'il n'a pu l'empêcher en prenant toutes précautions qu'il était raisonnable de prendre dans les circonstances.

¹ *Procureur général de la Province de Québec v. Monette* [1955] B.R. 66, à la p. 71; *Armand v. Carr* [1926] S.C.R. 575, à la p. 581.

² [1942] C.S. 25.

³ (1952) C. S. 370.

⁴ (1941) 47 R. de J. 421.

Le juge avait écarté auparavant la prétention du demandeur que le défendeur avait reconnu sa responsabilité en lui offrant les indemnités de l'avenant d'indemnisation volontaire, contenu dans sa police de responsabilité patronale. Voici à ce sujet la conclusion du juge sous la forme d'un attendu:

« Attendu que le défendeur reconnaît avoir offert au demandeur ainsi qu'à son pupille de les faire bénéficier des dispositions d'un avenant de compensation volontaire inhérent à une police d'assurance qu'il détenait, mais que cette offre fut refusée et qu'elle ne comportait aucune reconnaissance de responsabilité. »

85

IV — De l'indemnisation du bénéficiaire dans le cas d'un sinistre partiel.

La cause de St-Cyr v. Regal Insurance Co. Ltd. et Marmette et un autre,¹ mis en cause, pose à nouveau le problème du bénéficiaire en assurance contre l'incendie dans le cas d'un sinistre partiel. La question posée revient à ceci: le fait de mentionner plusieurs bénéficiaires dans des polices différentes n'affaiblit-il pas les droits du premier créancier envers qui l'assuré s'est engagé à faire assurer des biens au moins jusqu'à concurrence de ses intérêts? Évidemment! Pour le comprendre, il suffit de citer l'exemple suivant qui est très simple:

Trois polices (A - \$10,000., B - \$20,000., et C - \$30,000.) sont payables à D, E et F respectivement. Les dommages étant de \$5,000., D recevra 1/6e de \$5,000., E 2/6e et F 3/6e, alors que si le nom de D avait été mentionné à titre de bénéficiaire dans les trois polices jusqu'à concurrence de ses intérêts, puis E et puis F suivant leurs intérêts respectifs, D aurait reçu \$5,000. intégralement après avoir démontré l'étendue de ses intérêts.

Du jugement rendu par le juge Lacroix, nous retenons ses commentaires au sujet des mots « autres assurances con-

¹ C.S. no 12,530. Arthabaska, 31 mars 1960.

cordantes » que l'on trouve généralement dans l'intercalaire - incendie et qui ont pour objet d'annuler les dispositions de l'article huit des conditions statutaires de Québec :

« La défenderesse invoque, cependant, à l'appui de ses prétentions, la mention faite dans l'assurance que les assurances concordantes sont permises. Ce texte, nous l'avons dit, est rédigé de la manière suivante :

Autres assurances concordantes :

86

Permis sans avis jusqu'à ce que requis.

« La défenderesse voit dans ces mots la permission donnée à l'assuré de prendre des assurances subséquentes et le consentement de la compagnie à ce qu'il le fasse. Les avocats des défendeurs disent que ces expressions ne sont qu'une traduction mauvaise du mot anglais concurrent.

« Les termes d'un contrat, d'après la doctrine et la jurisprudence, doivent être interprétés seulement lorsque la commune intention des parties est douteuse; autrement nous nous en rapportons au sens littéral des termes du contrat. Les termes employés dans la police d'assurance émise par la défenderesse, en novembre 1956, semblent, dans leur sens littéral même, être parfaitement clairs et nous ne pouvons admettre que même le mot anglais concurrent ait le sens que la défenderesse lui attribue.

« Permettre à un assuré de prendre d'autres assurances concordantes, c'est lui permettre de prendre des assurances qui sont d'accord avec les premières, qui tendent au même but. C'est le sens même que le dictionnaire donne au mot « concorder ».

Rien n'empêche un assuré de prendre des assurances additionnelles sur ses biens et de répartir le risque entre plusieurs assureurs, pourvu, c'est l'opinion du tribunal, que ces assurances respectent les droits acquis des parties au contrat.

Dans le dictionnaire Harrap's, on trouve l'expression: concurrent fire insurance, traduite de la manière suivante :

Assurance-incendie répartie à condition identique entre plusieurs assureurs.

« Il nous semble bien difficile de donner à ces expressions un sens différent de celui qui veut dire que les assurances concordantes doivent être nécessairement en tout d'accord avec les premières, sauf évidemment quant au montant puisqu'il s'agit d'une répartition.

« Ceci, à notre humble avis, impliquerait le même bénéficiaire tant qu'il possède, dans les objets assurés, des intérêts qui demeurent supérieurs au montant de la perte ou de l'indemnité. On pourrait peut-être dans les assurances subséquentes, sur les mêmes biens, indiquer d'autres bénéficiaires, à condition de mentionner qu'ils participeront au bénéfice lorsque le premier bénéficiaire aura été payé selon ses intérêts, ou encore obtenir le consentement du premier bénéficiaire. »

87

D'après le juge Lacroix, il faut donc qu'il y ait entière concordance des polices d'assurance, sauf en ce qui a trait au montant. C'est une conclusion qui mérite d'être retenue.